

---

# Les opérateurs de compétences dans le projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel

---

Juin 2018



# L'agrément des opérateurs de compétences

---

Le Projet De Loi (PDL) pour la liberté de choisir son avenir professionnel réaffirme le caractère paritaire et l'assise nationale des Opérateurs de compétences (article 19).

Si un certain nombre de grands principes est fixé par le PDL, de nombreux arbitrages sont renvoyés à un décret en Conseil d'Etat. Ainsi, ce décret déterminera, notamment, les règles relatives à la constitution, aux attributions, au fonctionnement des Opérateurs de compétences, ainsi que les conditions dans lesquelles l'agrément de l'Opérateur de compétences peut être accordé ou retiré.

## **Les contributions gérées**

Les Opérateurs de compétences seront agréés, par l'autorité administrative compétente, pour gérer les contributions des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle et de l'alternance des :

- entreprises de moins de 11 salariés,
- entreprises occupant entre 11 et moins de 250 salariés,
- entreprises occupant au moins 250 salariés.



# L'agrément des opérateurs de compétences

---

## Les critères de l'agrément

L'agrément sera accordé en fonction des critères suivants :

- capacité financière et performances de gestion de l'organisme ;
- cohérence du champ d'intervention professionnel ou interprofessionnel de l'organisme ;
- mode de gestion paritaire de l'organisme ;
- aptitude de l'organisme à assurer ses missions compte tenu de ses moyens et de sa capacité à assurer des services de proximité aux entreprises et à leurs salariés sur l'ensemble du territoire national ;
- application d'engagements relatifs à la transparence de la gouvernance, à la publicité des comptes.

Par ailleurs, l'agrément ne sera délivré que si le montant des contributions gérées par l'organisme est supérieur à un montant fixé par décret en Conseil d'État.



# L'agrément des opérateurs de compétences

---

## La période transitoire

**La validité des agréments délivrés aux OPCA expirera au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2019.** Un nouvel agrément, subordonné à l'existence d'un accord de branche sera accordé selon des modalités déterminées par décret, au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Cet agrément prendra en compte la cohérence et la pertinence du champ d'intervention au regard des missions qui sont confiées à l'OPCO. En l'absence de convention de branche transmise à l'autorité administrative au **31 octobre 2018** \*, celle-ci désignera pour chaque branche, un opérateur de compétences agréé.

Pour que les OPCO soient en mesure de financer les contrats d'apprentissage, en plus des contrats de professionnalisation à partir du **1<sup>er</sup> janvier 2019** \*, le Gouvernement raccourcit le calendrier de **création des OPCO**.

Les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives de chaque branche devront, d'une part, avoir désigné par accord un opérateur de compétences et, d'autre part pour acter l'agrément de ces OPCO, avoir conclu un accord constitutif du nouvel opérateur de compétences **pour le 31 octobre 2018**.

\* un amendement du Sénat, adopté en commission des affaires sociales, repousse au 31 décembre 2018 la date limite de négociation et au 1er avril 2019 la mise en place des OPCO.



# Les missions des Opérateurs de compétences

---

Les Opérateurs de compétences auront pour mission :

- d'assurer le **financement des contrats d'apprentissage et de professionnalisation**, selon les niveaux de prise en charge fixés par les branches ;
- **d'apporter un appui technique aux branches pour :**
  - les accompagner dans leur mission de certification ;
  - établir la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences ;
  - déterminer les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage et des contrats de professionnalisation.
- **d'assurer un service de proximité au bénéfice des très petites, petites et moyennes entreprises**, permettant :
  - d'améliorer l'information et l'accès des salariés de ces entreprises à la formation professionnelle;
  - d'accompagner ces entreprises dans l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation professionnelle, notamment au regard des mutations économiques et techniques de leur secteur d'activité.
- **d'assurer la promotion auprès des entreprises des formations sur le poste de travail et à distance.**



# Les missions des Opérateurs de compétences

---

**Les Opérateurs de compétences assureront toujours la collecte des contributions supplémentaires ayant pour objet le développement de la formation professionnelle continue.** Ces contributions pourront être d'origine conventionnelle ou reposer sur un versement volontaire des entreprises. Les contributions conventionnelles seront mutualisées dès réception par l'Opérateur de compétences, au sein des branches concernées. Les contributions supplémentaires feront l'objet d'un suivi comptable distinct.

On notera que **jusqu'à la date d'entrée en vigueur des dispositions relatives à la collecte par l'Urssaf ou la MSA, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020, les Opérateurs de compétences seront agréés pour collecter les contributions des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle et de l'alternance.**

Enfin, **jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2021, les Opérateurs de compétences s'assureront, lorsqu'ils financent une action de formation professionnelle et sur la base de critères définis par décret en Conseil d'État, de la capacité du prestataire de formation à dispenser une formation de qualité.**



# Le fonctionnement des Opérateurs de compétences

---

Dans ce domaine aussi, seuls quelques grands principes sont fixés par le PDL (article 19) et c'est **un décret en Conseil d'État qui déterminera** notamment :

- les modalités de mise en œuvre du principe de transparence dans le fonctionnement de l'Opérateur de compétences, notamment en ce qui concerne l'égalité de traitement des entreprises, des salariés et des prestataires de formation compte-tenu des règles liées à la qualité ;
- les modalités d'information sur le principe de transparence visé ci-dessus en direction des entreprises ayant contribué au financement de la formation professionnelle et des prestataires de formation ;
- les conditions dans lesquelles un administrateur provisoire peut être nommé en cas de défaillance de l'Opérateur de compétences ;
- les règles applicables aux excédents financiers dont est susceptible de disposer l'Opérateur de compétences agréé et les conditions de reversement de ces fonds à France compétences.



# Le fonctionnement des Opérateurs de compétences

---

## La convention d'objectifs et de moyens (COM)

Aujourd'hui, les Conventions d'objectifs et de moyens (COM) des OPCA sont centrées sur les frais de gestion et d'information, les frais relatifs aux missions des OPCA et plus récemment sur des objectifs de moyens. Les COM des OPCA comportent peu d'éléments sur leurs missions et leurs enjeux stratégiques, malgré la présence d'indicateurs de moyens correspondant à des objectifs partagés de politique de formation et d'indicateurs spécifiques sur des objectifs propres à chaque OPCA (numérisation de l'offre de services, formation des demandeurs d'emploi, etc.). Le PDL prévoit une profonde évolution des COM conclus entre chaque Opérateur de compétences et l'État.

Cette COM définira non seulement les modalités de financement de l'Opérateur de compétences, mais aussi :

- le cadre d'action de l'Opérateur de compétences,
- les objectifs et résultats attendus de l'Opérateur de compétences dans la conduite de ses missions.

Les COM ont pour vocation de décliner « le projet stratégique que l'exécutif et la gouvernance de chaque Opérateur de compétences mettra en œuvre pour accompagner la mise en œuvre de la réforme ». Les COM visent à devenir « un levier de transformation des relations entre l'État et les Opérateurs de compétences vers une stratégie identifiée et partagée ».



# Le fonctionnement des Opérateurs de compétences

---

Un décret déterminera :

- le contenu et la périodicité de ces conventions ;
- les modalités de fixation du plafond des dépenses pouvant être négociées dans le cadre de la COM relative aux frais de gestion, d'information et de mission des opérateurs de compétences.

## Le conventionnement avec l'Etat et les Régions

Les Opérateurs de compétences pourront conclure des conventions avec l'État et les Régions. En revanche, même pendant la période de transition, il ne sera pas possible de conclure de convention de délégation de collecte.

Des **conventions d'objectifs et de moyens pour le développement de l'apprentissage** pourront être conclues entre la Région et les Opérateurs de compétences.



# Le fonctionnement des Opérateurs de compétences

---

Deux types de convention pourront être conclues avec l'Etat :

**Conventions d'affectation des ressources** : ces conventions ont pour objet de définir la part de leurs ressources que les Opérateurs de compétences peuvent affecter au cofinancement d'actions en faveur de la formation professionnelle et du développement des compétences des salariés et des demandeurs d'emploi.

**Convention-cadre de coopération** : cette convention fixe les conditions de participation des Opérateurs de compétences à l'amélioration et à la promotion des formations technologiques et professionnelles initiales, notamment l'apprentissage, ainsi que la promotion des métiers. Cette convention peut, le cas échéant, être conclue conjointement avec les organisations couvrant une branche ou un secteur d'activité



# Les règles de prise en charge par les Opérateurs de compétences

---

## Les actions et dépenses pouvant être prises en charge par l'Opérateur de compétences

L'Opérateur de compétences prendra en charge deux types de dépenses :

- les actions concourant au développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de 50 salariés ;
- les dépenses liées aux contrats d'apprentissage et de professionnalisation, les dépenses afférentes à la formation du tuteur et du maître d'apprentissage et à l'exercice de leurs fonctions, ainsi que les actions de reconversion ou de promotion par l'alternance.

C'est un décret en Conseil d'État qui déterminera les conditions de reversement et de gestion des différentes parts de contribution des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle et de l'alternance.



# Les règles de prise en charge par les Opérateurs de compétences

---

Si un accord de branche le prévoit, pendant une durée maximale de deux ans, les coûts de formation engagés pour faire face à de graves difficultés économiques conjoncturelles pourront également être pris en charge par l'Opérateur de compétences.

Pour rappel, jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance relative à la collecte des contributions des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle et de l'alternance par l'Urssaf et la MSA, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020, les Opérateurs de compétences pourront financer des organismes prenant en charge, notamment :

- le conseil en évolution professionnelle ;
- la formation de demandeurs d'emploi dans le cadre d'une section financière spécifique ;
- le compte personnel de formation.



# Les règles de prise en charge par les Opérateurs de compétences

---

## Deux sections financières distinctes

L'Opérateur de compétences gèrera, paritairement, la part de la contribution des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle et de l'alternance qui lui est reversée, au sein de 2 sections financières distinctes :

- une section financière consacrée aux actions de financement de l'alternance ;
- une section financière consacrée aux actions utiles au développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de 50 salariés.

Un décret en Conseil d'État déterminera les conditions d'utilisation des versements ainsi que les modalités de fonctionnement de ces sections financières.



# Les règles de prise en charge par les Opérateurs de compétences

---

## Les dépenses pouvant être prises en charge au titre de la section financière « Alternance »

### Les dépenses obligatoires

L'Opérateur de compétences prendra en charge :

- **les contrats d'apprentissage et de professionnalisation.** Le taux de prise en charge de ces contrats sera fixé par les branches ou, à défaut, au niveau interprofessionnel. Ces coûts prendront en compte les recommandations de France compétences, en matière d'observation des coûts et des niveaux de prise en charge. **A défaut de fixation du montant de la prise en charge ou de prise en compte des recommandations, les modalités de détermination de la prise en charge seront fixées par décret ;**
- **les dépenses d'investissement visant à financer les équipements** nécessaires à la réalisation des formations ;
- **les dépenses exposées pour chaque salarié, ou pour tout employeur de moins de 11 salariés,** lorsqu'il bénéficie d'une action de formation en qualité de tuteur ou de maître d'apprentissage, limitée à un plafond horaire et à une durée maximale, et les coûts liés à l'exercice de ces fonctions dans la limite de plafonds mensuels et de durées maximales. Les plafonds et durées mentionnés ci-dessus seront fixés par décret.

# Les règles de prise en charge par les Opérateurs de compétences

---

## Les dépenses facultatives

L'Opérateur de compétences pourra également prendre en charge **les actions d'évaluation, d'accompagnement, d'inscription aux examens et de formation des bénéficiaires des contrats de professionnalisation et des contrats d'apprentissage dans les cas de rupture du contrat suivants :**

- licenciement pour motif économique : le licenciement effectué par un employeur pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne du salarié résultant d'une suppression ou transformation d'emploi ou d'une modification, refusée par le salarié, d'un élément essentiel du contrat de travail (article L. 1233-3 CT).
- rupture anticipée du contrat de travail à durée déterminée qui intervient à l'initiative de l'employeur, en dehors des cas de faute grave, de force majeure ou d'inaptitude constatée par le médecin du travail (article L. 1243-4 CT) ;
- redressement ou liquidation judiciaire de l'entreprise.



# Les règles de prise en charge par les Opérateurs de compétences

---

**Ainsi qu'une partie des dépenses de tutorat externe à l'entreprise engagées pour :**

- les jeunes de moins de 26 ans qui n'ont pas validé un second cycle de l'enseignement secondaire et qui ne sont pas titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel ;
- les bénéficiaires du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation aux adultes handicapés ou personnes ayant bénéficié d'un contrat unique d'insertion dans les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon,
- les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion et de l'allocation de parent isolé ;
- les personnes qui ont été suivies par un référent avant la signature du contrat de professionnalisation et d'apprentissage ;
- les personnes qui n'ont exercé aucune activité professionnelle à plein temps et en contrat à durée indéterminée au cours des trois années précédant la signature du contrat de professionnalisation.



# Les règles de prise en charge par les Opérateurs de compétences

---

## Les dépenses pouvant être prises en charge au titre de la section financière « actions concourant au développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de 50 salariés »

L'Opérateur de compétences financera :

- les coûts des actions de formation du plan de développement des compétences, de la rémunération du salarié, en formation et des frais annexes ;
- un abondement du compte personnel de formation d'un salarié ;
- les coûts de diagnostic et d'accompagnement de ces entreprises en vue de la mise en œuvre d'actions de formation ;
- la formation de demandeurs d'emploi, notamment la préparation opérationnelle à l'emploi (POE).

Les modalités et priorités de prise en charge de ces frais seront définies par le conseil d'administration de l'Opérateur de compétences.